

GE_GERICHTE ATAS/668/2019 vom 23. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_668_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/668/2019 du 23 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/668/2019 del 23 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence en l'espèce est ainsi établie, le recours étant dirigé contre une décision sur opposition rendue en application de la LACI. Le recours a été interjeté en temps utile, compte tenu de la suspension du délai de recours du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c et 60 LPGA).

A/312/2019 - 5/8 - Il satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Le recourant a qualité pour recourir, étant touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (art. 59 LPGA). Le recours est donc recevable.

E. 2

L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. L'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi, avoir subi une perte de travail à prendre en considération, être domicilié en Suisse, avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 LACI). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), ainsi que – dans les limites d'admissibilité de telles directives administratives (ATF 144 V 202 ; 144 V 195 ; ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 p. 5 s. et doctrine et jurisprudence citées) – par les instructions édictées par le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance-chômage chargée d'assurer une application uniforme du droit (art. 110 LACI), notamment par le biais du Bulletin relatif à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC). Il n'est pas contesté que le recourant remplit ces conditions.

E. 3

a. Selon l'art. 30 al. 1 let. a LACI, le droit de la personne assurée à l'indemnité de chômage est suspendu lorsqu'elle est sans travail par sa propre faute. L'art. 44 OACI dresse une liste des cas de chômage fautif, dont – selon sa let. a – celui dans lequel elle a, par son

comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail. Pour qu'une suspension du droit à l'indemnité se justifie au regard de cette disposition, il faut qu'il y ait un lien de causalité juridiquement pertinent entre le motif de licenciement, c'est-à-dire le comportement fautif de la personne assurée, et le chômage (Bulletin LACI IC ch. D15). Il n'est pas nécessaire que les rapports de travail aient été résiliés pour de justes motifs au sens des art. 337 et 346 du code des obligations (soit de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [CO - RS 220] ; Bulletin LACI IC ch. D21). Il suffit que le comportement général de la personne assurée au travail, mais aussi en dehors des heures de service, ait donné lieu au congédiement même en l'absence de grief d'ordre professionnel à lui reprocher (Bulletin LACI IC ch. D17; Thomas NUSSBAUMER, *Arbeitslosenversicherung*, in Ulrich MEYER [éd.], *Soziale Sicherheit – Sécurité*

A/312/2019 - 6/8 - sociale, *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht*, vol. XIV, 3ème éd., 2016, p. 2514 ss, n. 837). b. De façon générale, l'art. 21 al. 1 LPGA subordonne la réduction ou le refus de prestations d'assurances sociales à une faute intentionnelle. L'art. 1 al. 2 LACI exclut cependant l'application de cette disposition dans le domaine de l'assurances chômage, dans lequel une suspension du droit à l'indemnité de chômage, en particulier pour chômage fautif, peut être prononcée en cas de négligence (arrêt du Tribunal fédéral 8C_253/2015 du 14 septembre 2015 consid. 5.2). Le Bulletin LACI IC précise néanmoins, à son ch. D18, qu'il n'y a chômage fautif que si la résiliation des rapports de travail est consécutive à un dol ou un dol éventuel de la part de la personne assurée, c'est-à-dire lorsque celle-ci a adopté intentionnellement un comportement en vue d'être licenciée ou a su que son comportement pouvait avoir pour conséquence son licenciement et a accepté de courir ce risque. Cette précision est dictée par l'art. 20 let. b de la Convention n° 168 de l'Organisation Internationale du Travail concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, conclue à Genève le 21 juin 1988, ratifiée par la Suisse le 17 octobre 1990 et en vigueur pour la Suisse dès le 17 octobre 1991 (Convention OIT n° 168 - RS 0.822.726.8), à teneur duquel les indemnités auxquelles une personne protégée aurait eu droit (notamment) dans les éventualités de chômage peuvent être refusées, supprimées, suspendues ou réduites dans une mesure prescrite lorsque, selon l'appréciation de l'autorité compétente, l'intéressé a délibérément contribué à son renvoi. Ainsi en a d'ailleurs jugé le Tribunal fédéral (arrêts 8C_177/2017 du 10 avril 2017 consid. 3 ; 8C_582/2014 du 12 janvier 2015 consid. 4) et le rappelle la doctrine récente (Boris RUBIN, *Assurance-chômage et service public de l'emploi*, 2019, n. 485 et 493) ; cf. aussi Thomas NUSSBAUMER, *op. cit.*, p. 2513 s., n. 833 s.). Les deux arrêts du Tribunal fédéral des assurances que cite l'intimée n'amènent pas à considérer qu'il se justifierait de se contenter d'une négligence, donc de ne pas exiger à tout le moins un dol éventuel. Dans l'arrêt C 277/06 du 3 avril 2007, retenant un non-respect de directives émises à la suite d'une restructuration de l'entreprise, il a été relevé que l'intéressé avait reçu à cet égard des rappels et avertissements (même écrits) et qu'il devait accorder une priorité particulière aux exigences administratives en question, au point qu'il devait se rendre compte mais aussi avait accepté le risque qu'un nouveau non-respect des directives considérées conduise à son licenciement (cf. not. consid. 5). De même, dans l'arrêt C 354/05 du 10 janvier 2007, le Tribunal fédéral des assurances a retenu que le non-respect de directives sur l'utilisation d'outils informatiques reproché à l'intéressé avait procédé d'un dol éventuel (cf. not. consid. 4.4 in fine).

E. 4

En l'espèce, il n'est pas exact de considérer – comme l'employeur l'a fait dans ses écrits des 31 août et 12 décembre 2018 à l'intimée et comme cette dernière l'a retenu – que le recourant a omis de vérifier si sa remorque était en chargement avant d'avancer son camion, violant par là une consigne de sécurité élémentaire. Il

A/312/2019 - 7/8 - affirme de façon crédible et sans être contredit qu'il s'est trompé de porte lorsque, au retour de la pause de 13h00 le 22 février 2018, il s'est assuré que la remorque se trouvant devant la porte 22 (et non 23) du quai de chargement était prête au départ, chargée et fermée. Même si le résultat est le même en tant qu'il s'agit évidemment de contrôler le bon véhicule, une erreur du genre de celle qu'a commise le recourant ne saurait être assimilée à une omission d'effectuer le contrôle devant l'être. Rien ne permet de considérer que le recourant, auquel jamais un avertissement n'a dû être donné par son employeur, a été, à un quelconque moment, conscient de son erreur sinon une fois les faits survenus et qu'au surplus il s'est accommodé de leur éventuelle survenance. Le fait d'avoir eu à prendre le camion garé à la porte 22 les quatre jours ayant précédé celui de l'incident survenu ne justifie certes pas l'erreur commise par le recourant. Il n'est pas non plus décisif que le cariste en train de charger sa remorque a pu éviter de tomber en sautant de l'engin de manutention qu'il pilotait et n'a aucunement été blessé, ni même que cette machine est « restée bloquée entre le camion et la plaque de chargement » (comme le soutient le recourant) plutôt qu'elle soit tombée du quai de chargement, ni qu'elle n'a pas ou guère été endommagée ; la même faute aurait pu avoir des conséquences graves, sur les plans humains et matériels, qui, heureusement, ne se sont pas produites. La faute du recourant ne s'en rattache pas moins à la notion de négligence, et non à celle de dol ou de dol éventuel. Aussi est-ce à tort que l'intimée a suspendu, à titre de sanction, le droit du recourant à ses indemnités de chômage.

E. 5

a. Bien fondé, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. b. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). Le recourant obtenant gain de cause et étant représenté par une avocate, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure, à la charge de l'intimée, indemnité qu'il se justifie d'arrêter à CHF 1'000.-.

* * * * *

A/312/2019 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.